



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

18

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES DEPENSES D'ELECTRICITE POUR LA RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES SUR LA BORNE SITUEE RUE DU 8 MAI 1945

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Voix contre

À l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

Annexe : Convention de remboursement des dépenses de fourniture d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine

L'An deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le cinq décembre deux mille vingt-trois, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme KOFFI, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M LUCEAU, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BELVAUDE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme BELVAUDE donne pouvoir à Mme SMAANI
Mme OGGAD donne pouvoir à Mme CONTE
Mme MESSMER donne pouvoir à Mme GRIMAUD
M PLOUZE-MONVILLE donne pouvoir à M MONNIER

SECRÉTAIRE : David LUCEAU

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR GEORGES MONNIER

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté urbaine est compétente depuis le 1er janvier 2016, au titre de ses compétences obligatoires, pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

A ce titre, elle assure depuis cette date l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bornes publiques situées son territoire

L'une d'elles est située sur le territoire de la Commune sur le domaine public communautaire. Cette borne est accessible au public et a été installée par l'EPAMSA, avant la création de la communauté urbaine.

Lors de son installation, cette borne a été raccordée électriquement sur un bâtiment de la Commune qui prend en charge, depuis cette date, les consommations d'électricité nécessaires à l'alimentation de cette borne en lieu et place de la Communauté urbaine.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir, moyennant la conclusion de la présente convention, les modalités de remboursement des dépenses d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'approbation de la délibération par le Conseil communautaire en date du 29/06/2023,

Considérant que la Communauté urbaine est compétente depuis le 1er janvier 2016, au titre de ses compétences obligatoires, pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Considérant que cette borne a été raccordée électriquement sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville de la Commune qui prend en charge, depuis cette date, les consommations d'électricité nécessaires à l'alimentation de cette borne en lieu et place de la Communauté urbaine.

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise a approuvé par délibération en Conseil communautaire du 29/06/2023 la prise en charge du remboursement des dépenses exposées par la Commune au titre de la fourniture d'électricité de la borne de recharge.

Considérant qu'il convient de conclure une convention de remboursement des dépenses d'électricité en prévoyant les modalités de cette dernière et les obligations des parties,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention ayant pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses de fourniture d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine depuis le 1er janvier 2016, pour la borne de recharge suivante :

Borne n° : Mairie

Adresse : Rue du 8 mai 1945 – 78300 POISSY

Article 2 :

De préciser que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Et que le cas échéant, elle prendra fin à la réalisation, par la Communauté urbaine, des travaux de raccordement de ladite borne sur le réseau électrique public, sanctionnés par un procès-verbal de réception transmis à la Commune.

Article 3 :

D'imputer les recettes de fonctionnement afférentes à cette occupation sur les crédits inscrits au budget : nature 7351 – fonction 02010.

Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2022, le montant remboursé est égal à la somme forfaitaire de 12 294,74 € (Douze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes) toutes taxes comprises.

A compter du 1er janvier 2023, le remboursement est effectué annuellement à terme échu, sur production par la Commune d'un avis de sommes à payer accompagné de justificatifs mentionnant notamment : le fournisseur, la nature de la dépense, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

Article 4 :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à réaliser toutes les démarches et à signer tous actes nécessaires à la publication de la présente convention.

Article 5 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

**BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES
CONVENTION DE REMBOURSEMENT**

Commune de Poissy

ENTRE D'UNE PART :

La Commune de Poissy, dont le siège est situé Place de la République, 78300 Poissy.

Représentée par son Maire en exercice Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023,

Ci-après dénommée « **La Commune** »

D'AUTRE PART :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, dont le siège social est situé Immeuble Autoneum, rue des Chevriers à Aubergenville (78410),

Représentée par Madame Cécile ZAMIT POPESCU en qualité de Président, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil communautaire n° CC_2023-06-29_47 du 29 juin 2023,

Ci-après dénommée « **La Communauté urbaine** »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté urbaine est compétente depuis le 1er janvier 2016, au titre de ses compétences obligatoires, pour la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

A ce titre, elle assure depuis cette date l'exploitation, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bornes publiques situées son territoire

L'une d'elles est située sur le territoire de la Commune sur le domaine public communautaire. Cette borne est accessible au public et a été installée par l'EPAMSA, avant la création de la communauté urbaine.

Lors de son installation, cette borne a été raccordée électriquement sur un bâtiment de la Commune qui prend en charge, depuis cette date, les consommations d'électricité nécessaires à l'alimentation de cette borne en lieu et place de la Communauté urbaine.

Les parties se sont ainsi rapprochées afin de définir, moyennant la conclusion de la présente convention, les modalités de remboursement des dépenses d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des dépenses de fourniture d'électricité engagées par la Commune pour le compte de la Communauté urbaine depuis le 1^{er} janvier 2016, pour la borne de recharge suivante :

Borne n° : Mairie

Adresse : Rue du 8 mai 1945 – 78300 POISSY

Article 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Le cas échéant, elle prend fin à la réalisation par la Communauté urbaine des travaux de raccordement de ladite borne sur le réseau électrique public, sanctionnés par un procès-verbal de réception transmis à la Commune.

Article 3 : Engagements techniques

La Commune assure la fourniture d'électricité de la borne de recharge visée à l'article 1. Les co-contractants (gestionnaire du réseau et/ou fournisseur d'électricité) sont informés par la Commune du fait qu'elle intervient pour le compte de la Communauté urbaine.

En cas de problème technique affectant le fonctionnement de la borne, la Communauté urbaine reste compétente et intervient directement ou par le biais d'un prestataire mandaté par elle sur la borne, et supporte directement les dépenses afférentes.

Article 4 : Dispositions financières

Article 4.1 : Nature des dépenses remboursées

La Communauté urbaine prend en charge le remboursement des dépenses exposées par la Commune au titre de la fourniture d'électricité de la borne de recharge visée à l'article 1, à savoir : l'abonnement, la consommation, les taxes et contributions diverses.

Si l'abonnement est commun à plusieurs points de consommation électrique, la part de celui-ci prise en charge par la Communauté urbaine est calculée au prorata de la puissance totale du compteur, et sur la base d'une puissance retenue pour la borne de recharge de 22 kVA.

La Commune ne perçoit aucun autre remboursement ni aucune rémunération au titre de la présente convention.

Article 4.2 : Modalités de remboursement des dépenses

Pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2022, le montant remboursé est égal à la somme forfaitaire de 12 294,74 € (Douze mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros et soixante-quatorze centimes) toutes taxes comprises.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le remboursement est effectué annuellement à terme échu, sur production par la Commune d'un avis de sommes à payer accompagné de justificatifs mentionnant notamment : le fournisseur, la nature de la dépense, les montants HT, TVA, TTC et le numéro de mandat.

La Communauté urbaine s'engage à procéder au remboursement des sommes avancées par la Commune dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette.

Article 5 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Le Président de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise,

Le Maire de la Commune de
Poissy,

Cécile ZAMMIT POPESCU

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024